

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1730

présenté par

M. Di Filippo, Mme Corneloup, M. Boucard, M. Liégeois, Mme Petex et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:

Le neuvième alinéa de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Si la personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille s'oppose au recueil de ses empreintes, elle est considérée comme majeure et ne peut bénéficier des dispositions prévues pour les mineurs non accompagnés en matière d'accès à l'Assurance maladie et à la complémentaire santé solidaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mineurs non accompagnés ont le droit de bénéficier de l'Assurance maladie et de la Complémentaire santé solidaire (CSS) sans participation financière et sans délai. Dans un contexte extrêmement tendu pour nos finances publiques et alors que certains Français renoncent parfois à se soigner pour des raisons financières, cet amendement vise à empêcher que des personnes majeures en situation irrégulière ne puissent bénéficier des dispositions prévues pour ces mineurs en termes d'accès aux soins.